

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 574/2024

Not. 29044/19/CD

3 ex.p./s. prob

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté
par son Ministre d'Etat, établi à Luxembourg, 4, rue de la
Congrégation, sinon par son Ministre du Travail, établi à Luxembourg,
26, rue Zithe,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du **22 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **8 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

faux, usage de faux ; escroquerie à subvention : infractions aux articles 496-1 et 496-3 du Code pénal ; infractions à l'article L.527-4 du Code du travail ; blanchiment-détention.

A l'audience publique du **8 février 2024**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, préqualifié, demandeur au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.**), préqualifié, défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître David SCHETTGEN, en représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 22 décembre 2023 (not. 29044/19/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 618/2023 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 mars 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef des infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie à subvention, aux articles 496-1 et 496-3 du Code pénal, d'infractions à l'article L.527-4 du Code du travail et de blanchiment-détention.

AU PENAL :

Vu l'instruction menée en cause par le Juge d'instruction.

Vu le rapport numéro SPJ-CB-RB/2019/77890-1/FLAN établi en date du 18 octobre 2019 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme.

Vu le rapport numéro SPJ-CB-RB/2019/77890-f/FLAN établi en date du 24 février 2020 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme.

Vu le rapport numéro SPJ-CB-RB/2019/77890-11/FLAN établi en date du 20 avril 2021 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme.

Vu le rapport numéro SPJ-CB-RB/2019/77890-21/WIUR établi en date du 28 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme.

Vu le rapport numéro SPJ-CB-RB/2019/77890-25/WIUR établi en date du 19 août 2021 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Répression Grand Banditisme.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« comme auteur ou co-auteur,

1. depuis un temps non prescrit et notamment en novembre 2017 et en décembre 2018 de même qu'en février 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ainsi qu'en Belgique, sans préjudice quant aux indications de et de lieux plus exactes,

1.1. dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse avoir commis des faux en écritures privées en fabriquant de toutes pièces :

- les fiches de salaire (feuilles de paie) pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2017 de la société belge SOCIETE1.) relatif à son emploi par cette société en tant qu'ouvrier en bâtiment*
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE1.) datée au 12 octobre 2017*
- une attestation d'occupation émanant de la société SOCIETE1.)*
- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE1.) daté au 26 janvier 2017*
- les fiches de salaire (bulletin de paie) pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2018 de la société belge SOCIETE2.) relatif à son emploi par cette société en tant que chauffeur*
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE2.) datée au 7 décembre 2018*
- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE2.) daté au 21 mai 2018*

- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE3.) daté au 2 avril 2019
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE3.) datée au 17 novembre 2019
- les fiches de salaire pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 de la société SOCIETE3.) relatif à son emploi par cette société en tant que délégué commercial sinon chauffeur livreur ;

1.2. dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir fait usage des documents falsifiés énumérés sub. 1.1. en les remettant à l'ADEM dans le cadre de ses demandes en indemnité de chômage des 27 novembre 2017, 17 décembre 2018 et 20 février 2020 ;

1.3. d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, en l'espèce

en l'espèce, d'avoir fait des déclarations fausses à l'ADEM relatives à trois licenciements - notamment par la remise des faux tels que libellés sub. 1.1. - ainsi que des fausses déclarations de résidence au Luxembourg alors qu'il résidait de fait en Belgique, ceci aux fins de se faire reconnaître comme chômeur à indemniser et, sous cette qualité, obtenir des allocations de chômage ;

2. entre le mois de novembre 2017 et le mois de février 2018 ainsi qu'entre le mois de décembre 2018 et le mois de juin 2019, de même qu'entre le mois de février 2020 et le mois de juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de et de lieux plus exactes,

2.1. d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations telles que libellées sub. 1.3. reçu un montant de (5.498,52 + 11.364,84 + 11.721,88) 28.567,24 € net au titre des indemnités de chômage complet ;

2.2. en infraction à l'article L. 527-4 du Code du travail,

d'avoir frauduleusement amené l'Agence pour le développement de l'emploi à fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie,

d'avoir amené l'ADEM, suite aux fausses déclarations telles que libellées sub. 1.3., à lui fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie, en l'espèce d'avoir amené l'ADEM à lui verser un montant de 28.567,24 € net au titre des indemnités de chômage complet ;

3. entre le mois de novembre 2017 et le mois de juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal

en étant auteur ou complice de l'infraction primaire, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées ci-avant ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

d'avoir détenu et dépensé un montant de 28.567,24 € net en provenance d'escroqueries commises au préjudice de l'Administration de l'Emploi (ADEM) telles que libellées sub. 2. 1., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils venaient de ces infractions. »

Quant à la compétence territoriale

Le tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « *en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties.* » (Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, Tome I, numéro 362).

Il convient de noter que les faits à la base de la présente affaire se sont déroulés pour partie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour partie à l'étranger, étant donné qu'il est reproché au prévenu d'avoir commis les infractions de faux et usage de faux au moins partiellement en Belgique.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par l'article 4 du Code pénal qui instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi* ». Ce principe de la territorialité de la loi pénale souffre exception, d'après le Code de procédure pénale, dans les cas repris à l'article 5 du Code de procédure pénale ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Parmi ces exceptions se trouvent également les différents cas de prorogation de compétence.

« *Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge* » (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, numéro 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard

de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (Roger THIRY, op. cit., numéro 375).

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre, l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim fr. 13 février 1926, Bull. crim. 1926, numéro 64, cité avec d'autres réf in J-CL Procédure pénale, v° Chambre d'accusation –connexité et indivisibilité- art 191-230, numéros 47 et suiv.). Ainsi, on a pu dire que le lien de l'indivisibilité est encore plus étroit que celui qui résulte de la simple connexité.

En cas d'indivisibilité, la jonction des poursuites est obligatoire. C'est une conséquence de la règle fondamentale d'instruction criminelle qui veut que l'unité de l'infraction entraîne l'unité et l'indivisibilité de la procédure à condition qu'il y ait simultanéité des poursuites (R.P.D.B., Compétence en matière répressive, numéro 36, numéros 44 à 46).

Tel est le cas en l'espèce alors qu'il existe un lien d'indivisibilité entre les infractions de faux et d'usage de faux et les infractions d'escroquerie à subvention, de blanchiment-détention commises sur le territoire luxembourgeois, étant donné que ces infractions ont été déterminées par le même mobile et procèdent toutes de la même cause. Il y a dès lors prorogation de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, est par conséquent compétent territorialement pour connaître de l'intégralité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.).

Quant au fond

Le prévenu PERSONNE1.), représenté à l'audience publique par son mandataire, a été en aveu des faits lui reprochés et a reconnu les infractions libellées à son encontre, lesquelles sont encore établies par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, l'exploitation des documents saisis, les constatations de l'ADEM, les déclarations des témoins, ainsi que les déclarations du prévenu tout au long de la procédure.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 8 février 2024, ensembles ses aveux devant le juge d'instruction, des infractions suivantes:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. en novembre 2017 et en décembre 2018 de même qu'en février 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ainsi qu'en Belgique,

1.1. dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication

de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse avoir commis des faux en écritures privées en fabriquant de toutes pièces :

- les fiches de salaire (feuilles de paie) pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2017 de la société belge SOCIETE1.) relatif à son emploi par cette société en tant qu'ouvrier en bâtiment**
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE1.) datée au 12 octobre 2017**
- une attestation d'occupation émanant de la société SOCIETE1.)**
- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE1.) daté au 26 janvier 2017**
- les fiches de salaire (bulletin de paie) pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2018 de la société belge SOCIETE2.) relatif à son emploi par cette société en tant que chauffeur**
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE2.) datée au 7 décembre 2018**
- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE2.) daté au 21 mai 2018**
- un contrat de travail conclu entre lui et la société SOCIETE3.) daté au 2 avril 2019**
- une lettre de licenciement de la société SOCIETE3.) datée au 17 novembre 2019**
- les fiches de salaire pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 de la société SOCIETE3.) relatif à son emploi par cette société en tant que délégué commercial sinon chauffeur livreur ;**

1.2. dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir fait usage des documents falsifiés énumérés sub. 1.1. en les remettant à l'ADEM dans le cadre de ses demandes en indemnité de chômage des 27 novembre 2017, 17 décembre 2018 et 20 février 2020 ;

1.3. d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, en l'espèce

en l'espèce, d'avoir fait des déclarations fausses à l'ADEM relatives à trois licenciements - notamment par la remise des faux tels que libellés sub. 1.1. - ainsi que des fausses déclarations de résidence au Luxembourg alors qu'il résidait de fait en Belgique, ceci aux fins de se faire reconnaître comme

chômeur à indemniser et, sous cette qualité, obtenir des allocations de chômage ;

2. entre le mois de novembre 2017 et le mois de février 2018 ainsi qu'entre le mois de décembre 2018 et le mois de juin 2019, de même qu'entre le mois de février 2020 et le mois de juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

2.1. d'avoir, suite à une déclaration fautive ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations telles que libellées sub. 1.3. reçu un montant de (5.498,52 + 11.364,84 + 11.721,88) 28.567,24 € net au titre des indemnités de chômage complet ;

2.2. en infraction à l'article L. 527-4 du Code du travail,

d'avoir frauduleusement amené l'Agence pour le développement de l'emploi à fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie,

d'avoir amené l'ADEM, suite aux fausses déclarations telles que libellées sub. 1.3., à lui fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie, en l'espèce d'avoir amené l'ADEM à lui verser un montant de 28.567,24 € net au titre des indemnités de chômage complet ;

3. entre le mois de novembre 2017 et le mois de juillet 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal

en étant auteur ou complice de l'infraction primaire, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées ci-avant ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

d'avoir détenu et dépensé un montant de 28.567,24 € net en provenance d'escroqueries commises au préjudice de l'Administration de l'Emploi (ADEM) telles que libellées sub. 2.1., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils venaient de ces infractions. »

La peine

Les infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie à subvention, de blanchiment et à l'article L.527-4 du Code du travail retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles pour être le fruit d'une intention criminelle unique, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal aux termes duquel, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 500 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 500 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

Les articles 496-1 et 496-2 du Code pénal renvoient, quant à la peine, à l'article 496 du même code, qui prévoit un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 30.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1 du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction à l'article 527-4 du Code du travail est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 61 alinéa 3 du Code pénal, si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue pour le faux et l'usage de faux, l'article 214 comminant l'amende obligatoire la plus élevée.

Au vu de la gravité des infractions, mais en tenant compte des aveux complets du prévenu, de son repentir paraissant sincère et l'absence d'antécédents judiciaires en son chef, le Tribunal décide de condamner le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Cependant, au vu de la gravité des faits et afin d'inciter le prévenu à l'indemnisation de la victime, le Tribunal décide de ne lui accorder que la faveur du **sursis probatoire** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, avec les obligations plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à son encontre, en application de l'article 20 du Code pénal.

AU CIVIL

A l'audience publique du 8 février 2024, Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La partie civile réclame le montant de 28.567,24 euros, avec les intérêts, à titre de préjudice matériel subi suite aux agissements de PERSONNE1.).

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande civile, régulièrement introduite selon les forme et délai de la loi, est recevable.

La demande civile est fondée en principe. En effet, les dommages dont le demandeur au civil entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

Sur base des éléments au dossier répressif et des pièces versées en cause, la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds de l'Emploi, à titre de réparation de son préjudice matériel est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé de 28.576,24 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme totale de **28.576,24 euros**.

Le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale est fondée pour le montant de 500 euros et condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG le montant de 500 euros.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyen de défense, le mandataire de la partie demanderesse au civil entendu en ses conclusions, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **18,27 euros** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de cinq (5) ans en lui imposant l'obligation suivante :

- indemniser la partie civile

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de **cinq (5) ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi de sa constitution de partie civile ;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** ;

d i t la demande en indemnisation du chef de dommage matériel **fondée** pour le montant réclamé de **vingt-huit mille cinq cent soixante-sept virgule vingt-quatre (28.567,24) euros** ;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG le montant de **vingt-huit mille cinq cent soixante-sept**

virgule vingt-quatre (28.567,24) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 8 février 2024, jusqu'à solde ;

d i t la demande en indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à l'**ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG** le montant de **cinq cents (500) euros** du chef de l'indemnité de procédure ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 20, 65, 66, 196, 197, 496-1, 496-2 et 506-1 du Code pénal, l'article L.527-4 du Code du travail et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628-1, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Isabelle BRÜCK, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.